

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2016

ALLONGEMENT INTERDICTION RUPTURE CONTRAT DE TRAVAIL GROSSESSE - (N° 2927)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS2

présenté par
Mme Orliac

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« I A. – Au premier alinéa, après les mots : « ce droit, », sont insérés les mots : « et des périodes de congés payés subséquentes ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de simplification rédactionnelle: conformément à la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation, la prise de congés payés immédiatement après le congé de maternité entraîne le report de l'expiration de la protection relative du contrat de travail de la salariée contre toute rupture autre justifiée par une faute grave ou un motif étranger à la grossesse.

Cette rédaction permet de préciser que cette protection s'étend également durant cette période de congés payés, cette suspension du contrat de travail n'interrompant pas la période de protection de la salariée.